



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Ferpicloz
Route de la Forêt 26
1724 Ferpicloz

Par e-mail : ferpicloz@bluewin.ch

Numéro du dossier : PUE-331-422

Votre référence :

Berne, le 19 septembre 2023

Règlement relatif à la distribution de l'eau potable de la Commune de Ferpicloz

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par votre courrier du 20 mars 2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la révision du règlement sur l'eau potable de la Commune de Ferpicloz pour examen.

Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Ferpicloz dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 20 mars 2023 et par le courriel électronique de Mme Valérie Kolly du 19 juin 2023 :

- Projet de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable ;
- Règlement du service des eaux en vigueur ;
- Document de Ribi SA « Tarification » ;
- Comptes de résultat 2020 et 2021 ;
- Bilan 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
- Budget 2022 et 2023.

3. Taxes proposées

3.1. Structure des taxes en vigueur

Taxe unique de raccordement : CHF 3000.- par appartement.

Taxe de location du compteur : CHF 60.- par an.

Prix de l'eau consommée : CHF 0.60 par m³ d'eau consommée,

3.1. Ajustement proposé

Taxe unique de raccordement : CHF 12.- par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Charge de préférence : 70 % de la taxe de raccordement.

Taxe de base :

- a) CHF 0.20 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée, et
- b) CHF 10.- par équivalent habitant.

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée à CHF 0.10 par m² résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Prix de l'eau consommée : CHF 1.20 par m³ d'eau consommée.

4. Analyse des tarifs sur la distribution de l'eau potable

4.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune de Ferpicloz le 20 mars 2023 et le 19 juin 2023. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

¹ Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

4.2 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La Commune de Ferpicloz propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 3.).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, lors de l'adaptation des taxes de raccordement, le Surveillant des prix recommande de veiller à ce que celles-ci ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Ferpicloz d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 41 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle également aux fonds non raccordés mais raccordables. Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service de distribution d'eau et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Ferpicloz de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.

4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La Commune de Ferpicloz prévoit une taxe de base de CHF 0.20 par m² de surface de terrain déterminante multipliés par l'indice d'utilisation IBUS fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement pour des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. En effet, il peut s'avérer que, des émoluments identiques soient perçus pour des entreprises avec des exploitations de parcelles très différentes, ce qui n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement.

L'article 41 du modèle-type de règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du Canton de Fribourg³ offre aux communes la possibilité d'appliquer une taxe de base en fonction du calibre des compteurs (variante B)⁴ ou une taxe de base en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU ; variante C).

³ Le modèle de règlement-type est consultable sur le lien : <https://www.fr.ch/document/123171>.

⁴ Si les entrées générées par la taxe de base proposée dans la variante B dépassent le 50% des entrées totales annuelles, le Surveillant des prix recommande l'introduction d'une taxe par unité locative et en même temps la réduction proportionnelle des taxes calculées sur le débit nominal. Cette approche permettrait de mieux respecter le principe d'égalité de traitement et d'éviter d'appliquer des taxes abusives aux maisons mono-familiales.

Outre les modèles recommandés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que la combinaison des taxes par raccordement et des taxes par logement⁵ serait appropriée pour le calcul de la taxe de base.

Pour le calcul de la taxe de base, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Ferpicloz d'appliquer l'une des variantes proposées plus haut.

4.5 Délimitation des coûts et coûts imputables

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de *tous* les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit, à cet égard, de clarifier si des préfinancements accumulés et des réserves de toutes sortes (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les cinq années à venir pour financer les investissements. Il est, par ailleurs, important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées.

Par hypothèse, la période de planification est d'environ cinq ans. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des cinq prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

Le nouveau modèle tarifaire permet d'augmenter les recettes annuelles d'environ 75 % par rapport à la situation actuelle. Celles-ci passeraient de CHF 28'000⁶ à CHF 48'300⁷. Il en découle que de nombreux utilisateurs seraient impactés par l'adaptation prévue de façon très importante (par ex. certains devraient payer plus du double de ce qu'ils paient actuellement).

Le Surveillant des prix recommande de ne pas augmenter les taxes de plus de 30%. Si une augmentation plus imposante devait s'avérer nécessaire, il recommande de la répercuter en plusieurs étapes avec des intervalles de deux ans au minimum. L'augmentation de 30% des recettes (environ CHF 8'400) permettrait d'assurer la couverture adéquate des charges du service concerné (charges d'exploitation, d'amortissements et d'intérêts sur la dette : la charge moyenne 2020 - 2021 est de CHF 31'000 – valeur arrondie) et de procéder à des attributions aux fonds de réserve du service concerné de presque CHF 6'000.- par année.

Le Surveillant des prix recommande, dans un premier temps, d'augmenter les taxes de maximum 30% et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.

5. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Ferpicloz :

- **d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;**
- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**
- **d'appliquer l'un des modèles de taxe de base proposés au point 4.4.;**
- **d'augmenter dans un premier temps les taxes de 30 % au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets

⁵ Dès que la taxe par logement dépasse l'équivalent de 50 m³ de consommation d'eau, il est recommandé de déterminer la taxe par logement selon la grandeur des appartements.

⁶ Source : Compte de fonctionnement 2021 de la Commune de Ferpicloz (valeur arrondie).

⁷ Source : document « tarification » de Ribli SA.

d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BN', with a long horizontal line extending to the right.

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix